

I- COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 3 avril 2008, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Claude DEGASPERI, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la réunion du conseil municipal du 28 septembre 2012.

PASSATION DES MARCHES (art. L2122-22-4) :

I-1- décision n°7/2012

AVENANT N°1 MARCHÉ DE TRAVAUX – PROGRAMME VOIRIE 2012

Le Maire,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 20, 28 et 118 ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 3 avril 2008 ;

Vu la décision n°6/2012 du 2 juillet 2012 valant signature du marché initial ;

considérant que, dans le cadre du marché de travaux initial, il y a lieu de prendre en compte des travaux imprévus,

décide d'accepter l'avenant n°1, d'un montant de 1844.35 € HT, soit + 4%, portant ainsi le montant du marché initial de 45 950 € HT à 47 794.35 € HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'eau et de l'assainissement.

A St Joseph de Rivière, le 24 septembre 2012.

GESTION DES EMPRUNTS (art. L2122-22-3) :

I-2- décision n°8/2012

REAMENAGEMENT DE LA DETTE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT

Le Maire,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1134 ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 3 avril 2008 ;

Vu le contrat initial et ses avenants de l'emprunt n° 45 7112 282 92 T, contracté auprès du Crédit Foncier en date du 20 janvier 1999 et notamment son article 8 « remboursement anticipé » ;

Vu l'accord préalable et la proposition de décompte de remboursement partiel arrêté par le Crédit Foncier au 15 octobre 2012 ;

considérant que la commune cherche à limiter la charge financière de sa dette,

décide de procéder au remboursement anticipé partiel du contrat visé plus haut, selon le détail ci-après :

- capital remboursé de 50.000,00 € en date de valeur au 30/04/2012,
- indemnité de remboursement de 6.213,55 € en date de valeur au 15/10/2012,
- intérêts sur remboursement de 996,88 € en date de valeur au 15/10/2012.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

A St Joseph de Rivière, le 3 octobre 2012.

II – DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|------------------------------|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | Le 29 novembre 2012, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire. |
| En exercice : 15 | Date de la convocation : 22 novembre 2012 |
| Présents : 9 | |
| Votants : 11 | |

II-1- Délibération n°38/2012

DECISION MODIFICATIVE N°3- BUDGET GENERAL.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°10/2012 du 26 mars 2012 approuvant le budget général 2012 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

objet : augmentation de crédits pour paiement du FPIC et du dépassement des intérêts suite au remboursement partiel du prêt Crédit Foncier de France.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D66111 – intérêts réglés à l'échéance | | 30.00 € |
| D66- charges financières | | 30.00 € |
| D73925 – fonds de péréquation recettes fiscales | | 1170.00 € |
| D014 – atténuations de produits | | 1170.00 € |
| D6411 – personnel titulaire | 1200.00 € | |
| D012 – charges de personnel | 1200.00 € | |

II-2- Délibération n°39/2012

DECISION MODIFICATIVE N°4- BUDGET GENERAL.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°10/2012 du 26 mars 2012 approuvant le budget général 2012 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

objet : augmentation de crédits pour paiement des travaux de la périscolaire.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D2158 – opération 24 autres installations, matériel et outillage technique | | 4400.00 € |
| D21 – opération 24 – immobilisations corporelles | | 4400.00 € |
| D2151 – opération 34 | 4400.00 € | |
| D21 – opération 34 immobilisations corporelles | 4400.00 € | |

II-3- Délibération n°40/2012

DECISION MODIFICATIVE N°5- BUDGET GENERAL.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°10/2012 du 26 mars 2012 approuvant le budget général 2012 ;

décide à l'unanimité (3 voix pour et 8 abstentions) de modifier ainsi les crédits :
objet : augmentation de crédits pour paiement au poste d'animateur sportif au SIVG.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D6554 – contributions organismes regroupés | | 2950.00 € |
| D65 – autres charges de gestion courante | | 2950.00 € |
| R773 – mandats annulés | | 750.00 € |
| R7788 – produits exceptionnels divers | | 2200.00 € |
| R77 – produits exceptionnels | | 2950.00 € |

II-4- Délibération n°41/2012

DECISION MODIFICATIVE N°6- BUDGET GENERAL.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°10/2012 du 26 mars 2012 approuvant le budget général 2012 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

objet : augmentation de crédits pour paiement des surcoûts liés au PLU.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D202 – opération 61 frais documents urbanisme numérisation | | 6100.00 € |
| D20 – opération 61 immobilisations corporelles | | 6100.00 € |
| D2151 – opération 34 réseaux de voirie | 6100.00 € | |
| D21 – opération 34 immobilisations corporelles | 6100.00 € | |

II-5- Délibération n°42/2012

COMPLEMENT D'INFORMATION SUR DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GENERAL.

VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°10/2012 du 26 mars 2012 approuvant le budget général 2012 ;

Vu la délibération n°33/2012 du 28 septembre 2012 ;

décide à l'unanimité que l'augmentation de l'article D2128 « agencement et aménagement de terrain » est affectée à l'opération n°56 nommée « drainage terrain de foot ».

Arrivée de Jean-Luc PAGNIEZ, Adjoint.

| | |
|------------------------------|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | Le 29 novembre 2012, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire. |
| En exercice : 15 | Date de la convocation : 22 novembre 2012 |
| Présents : 10 | |
| Votants : 12 | |

II-6- Délibération n°43/2012

EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Le conseil municipal,

Vu la loi 2012-354 de finances rectificative 2012 du 14 mars 2012 supprimant la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) et instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-8-II;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-2 et L1331-7 ;

Vu la délibération de la commune du 13 juin 2007 instaurant la participation aux frais de branchement pour l'assainissement collectif ;

considérant, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, que la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) a été supprimée depuis le 1^{er} juillet 2012 et qu'elle a été remplacée par la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC),

considérant que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible auprès des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,

considérant que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées, s'applique à :

- toute nouvelle construction arrivant sur un réseau d'eaux usées existant,
- toute construction existante lors de la réalisation ou l'extension d'un réseau d'eaux usées,
- toute extension ou tout aménagement de construction déjà raccordée à un réseau d'eaux usées existant,

considérant que cette participation est cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées prévu à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et approuvé par délibération du conseil municipal de St Joseph de Rivière en séance du 13 juin 2007, dans le cadre du plafond légal,

décide à l'unanimité d'instituer la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de St Joseph de Rivière, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

■ La participation PFAC est due par les propriétaires d'immeubles et est exigible à la date du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.

- La participation PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1- construction à usage de logement individuel-
2000 € pour le logement.

2- construction de logements collectifs et groupes d'habitation-

- 2000€, pour la première unité d'habitation.
- (2000€ x 0.70) soit de la 2^{ème} à la 10^{ème} 1400€ l'unité d'habitation.
- (2000€ x 0.50) soit à partir de la 11^{ème} 1000€ l'unité d'habitation

3- extension ou aménagement de construction existante-

Soit 20€ le m² de surface de plancher créé.

- La participation PFAC est soumise à un minimum de perception de 300€, pour lequel et au dessous duquel elle n'est pas exigible.

II-7- Délibération n°44/2012

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°27/2012 du 15 juin 2012 ;

considérant l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent » ;

considérant que le CDG38 a lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie et que « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort » ;

décide à l'unanimité :

- que la commune adhère au contrat-cadre mutualisé, à la date du 1^{er} janvier 2013 :
 - pour le lot suivant : lot 2 - prévoyance contre les accidents de la vie, avec plusieurs formules proposées,
 - pour une durée du contrat de 6 ans, à effet au 1er janvier 2013, renouvelable un an.
- d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

VII-8- Délibération n°45/2012

AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNALE CONCERNANT NOTRE TERRITOIRE.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012292-0009 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse Guiers ;

considérant que le périmètre de ces communautés de communes constitue un ensemble doté d'atouts complémentaires, en terme d'aménagement de l'espace pour préserver l'identité du Parc Régional de la Chartreuse ;

décide à l'unanimité :

- **de se prononcer favorablement** au projet de fusion des communautés de communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse Guiers ;

- **d'adopter** le périmètre du nouvel établissement constitué des collectivités suivantes :

* Communauté de communes Entremonts en Chartreuse :

- Corbel,
- Entremont-le-Vieux,
- St Pierre d'Entremont (Isère),
- St Pierre d'Entremont (Savoie).

* Communauté de communes du Mont Beauvoir :

- La Bauche,
- St Christophe la Grotte,
- St Franc,
- St Jean de Couz,
- St Pierre de Genebroz,
- St Thibaud de Couz.

* Communauté de communes Chartreuse Guiers :

- Les Echelles (Savoie)
- Entre Deux Guiers,
- Miribel les Echelles,
- St Christophe sur Guiers,
- St Joseph de Rivière,
- St Laurent du Pont,
- St Pierre de Chartreuse

Levée de la séance à 21h30.